

ARTICLE 1

Le gouvernement de l'Iraq s'appropriera un terrain d'une superficie de 3 075 m² (trois mille soixante-quinze mètres carrés) du Cimetière de guerre de Mossoul, comme indiqué à l'Annexe n° 1.

ARTICLE 2

Le gouvernement de l'Iraq, en contrepartie du terrain décrit à l'article 1 du présent Accord, fournit un lot de terrain d'une superficie de 3 075 m² (trois mille soixante-quinze mètres carrés), comme indiqué à l'Annexe no. 2, et doit veiller à ce que ledit lot soit enregistré avec le reste du Cimetière de guerre de Mossoul au nom de la Commission des sépultures militaires du Commonwealth.

ARTICLE 3

Le gouvernement de l'Iraq s'engage à exécuter tous les travaux relatifs au transfert des sépultures et monuments du terrain qu'il s'approprie aux emplacements qui leur sont alloués dans le Cimetière, ainsi qu'à construire la clôture du Cimetière et à réparer les dommages pouvant résulter de ces travaux, comme indiqué à l'Annexe no. 3.

ARTICLE 4

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.